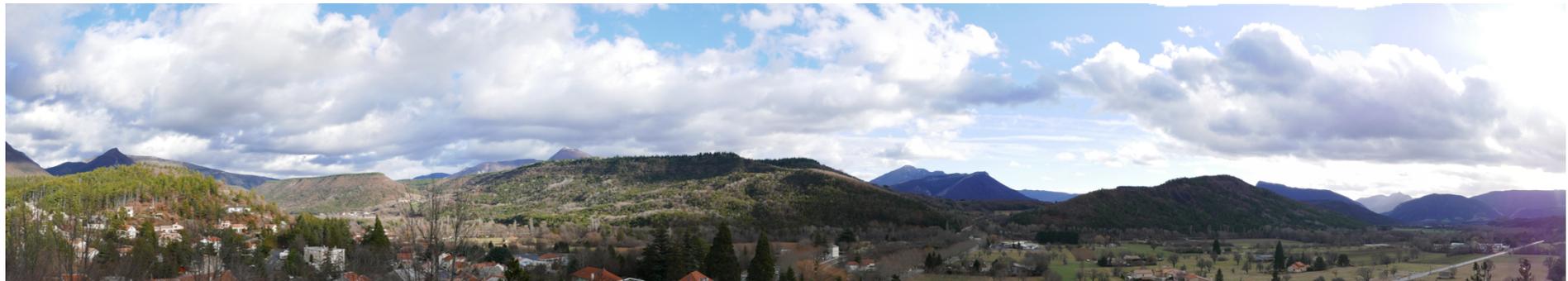


Commune de **ASPRES-SUR-BUECH**

Département des Hautes-Alpes

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

Réponse aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)



Prescription du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 29 octobre 2015
Arrêt du Plan Local d'Urbanisme	Délibération du Conseil Municipal en date du 03 Aout 2017
Approbation du Plan Local d'Urbanisme Signé en cachet de la Mairie :	Délibération du Conseil Municipal en date du







SOMMAIRE

1. CDPENAF.....	4
2. Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT .	5
3. Chambre d'Agriculture	6
4. ETAT	8



1. CDPENAF

La Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricole et Forestiers (CDPENAF) a été consultée pour 4 motifs :

- Consultation pour extension urbaine engendrant une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers (articles L 153-16 et L153-33 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation au titre de la dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT (articles L142-4 et L142-5 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (article L151-13 du code de l'urbanisme) ;
- Consultation au titre des extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants en zones A et N (article L151-12 du code de l'urbanisme).

La commission a examiné cette demande lors de la séance du 9 novembre 2017 et a émis l'avis suivant :

Extrait de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune
Avis favorable sur le projet de PLU arrêté (4 voix contre, 2 abstentions et 7 voix pour). La commission émet un avis favorable à l'unanimité sur les STECAL ; avec la prescription de supprimer la zone Ne2.	Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU)	La commune souhaite répondre favorablement à cette prescription.
Avis favorable à l'unanimité sur les dispositions du règlement relatives aux extensions et aux annexes des bâtiments d'habitations existants et sur la demande de dérogation à la règle de l'urbanisation limitée.	Cette remarque n'entraîne pas de modification du PLU.	



2. Dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT

En l'absence de réception de l'avis du préfet, la demande de dérogation à l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT est réputée favorable.



3. Chambre d'Agriculture

Le président de la chambre d'agriculture a formulé un courrier en date du 22 novembre 2017 afin de formuler son avis relatif au PLU arrêté :

Extrait de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune
Concernant le volet agricole du dossier		
Prise en considération des niveaux de potentialité des terres agricoles dans le zonage et épargne de la majorité des terres indispensables aux exploitants agricoles en les classant en zonage As.	Cette remarque n'entraîne pas de modification du PLU.	
La préservation des terres agricoles à fort potentiel ne s'applique pas pour les parcelles 1983 et 1985 (plates et labourables), que la Chambre d'Agriculture souhaiterait voir rester en agricole.	Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU) Orientation d'aménagement et de programmation n°2 (pièce 5 du PLU)	La commune souhaite attendre le retour de l'enquête publique avant de se positionner sur cet avis.
La commune a fait le choix de sous-zoner le secteur agricole (A et As) : la chambre d'agriculture reste vigilante au découpage des secteurs agricole, la large zone agricole (A) proposée, autorisant les constructions en lien avec les activités agricoles, permettra la création de nouveaux sièges d'exploitation ou délocalisation.	Cette remarque n'entraîne pas de modification du PLU.	
Concernant les zones d'urbanisation futures :		
En urbanisant les nombreuses dents creuses et en augmentant les futures zones à urbaniser en extension du chef-lieu et hameaux existants, la commune constituera un ensemble d'habitation regroupé et cohérent.	Cette remarque n'entraîne pas de modification du PLU.	
Concernant la STECAL et le parc photovoltaïque :		



Prenant en considération l'intérêt particulier de ses projets pour le développement de la commune, la Chambre d'Agriculture n'émet pas d'objection	Cette remarque n'entraîne pas de modification du PLU.	
CONCLUSION : avis favorable sous réserve de la non urbanisation des parcelles 1983 et 1985 à ce projet de PLU	Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU) Orientation d'aménagement et de programmation n°2 (pièce 5 du PLU)	La commune souhaite attendre le retour de l'enquête publique avant de se positionner sur cet avis.



4. ETAT

Le Préfet a formulé un courrier en date du 31 octobre 2017 afin de formuler son avis relatif au PLU arrêté :

Extrait de l'avis	Pièces du dossier concernées	Réponse de la commune
1. <u>Eléments majeur de fragilité du dossier</u> : M. le Préfet demande de faire évoluer le PLU sur ces points		
STECAL Ne2 du Chevalet : cette zone se situe en discontinuité et aurait dû faire l'objet d'un passage en CDNPS.	Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU)	La commune souhaite répondre favorable en procédant à la suppression de cette zone (cf avis CDPENAF)
2. <u>Autres éléments à faire évoluer dans le dossier de PLU</u> : M. le Préfet demande de justifier ou modifier ces points		
2.1. Prise en compte ces risques naturels La zone Ne1 de Pont la Dame entièrement située en zone rouge R5 « inondation » aléa moyen à fort inconstructible. La zone Ne1 de Pont la Dame devrait être nommée Ne1r. L'Etat recommande de préciser dans le règlement, que dans cette zone, c'est le PPR le plus restrictif en termes de construction qui s'appliquera. Supprimer la mention faite page 53 du RP tome II « en l'absence de réglementation connue et de l'approbation du PPR, la possibilité de construire des bâtiments d'équipements techniques pour le CEFTP a été conservée, sans mettre en danger la population ». La zone du camping Nt, également située en zone rouge R5, elle a été prise en compte dans le futur règlement du PPR, en cours d'élaboration, par un alinéa spécial.	Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 de PLU)	La commune souhaite répondre favorablement. La commune souhaite répondre favorablement à la demande de correction de la mention faire page 53 du RP tome II.



<p>2.2. Gestion des eaux</p> <p>Assainissement eaux usées</p> <p>Il conviendra d'ajouter la population saisonnière et de s'assurer de l'adéquation avec la capacité de traitement de la station d'épuration. Selon les éléments présents au dossier « loi sur l'eau » au moment de l'instruction, la population saisonnière a été estimée à 577EH soit un total de 1570EH. La filière en place peut accueillir une surcharge organique estivale ponctuelle. Toutefois, dans le cas (novembre 2016) présent l'ouvrage rencontre un problème en période pluvieuse, qui peut nuire à terme au bon fonctionnement de la station. La commune d'Aspres-sur-Buech doit nécessairement engager des travaux d'élimination d'eaux claires parasites. Or à ce jour, aucun échéancier de travaux n'a été porter à la connaissance de l'Etat.</p> <p>Le zonage d'assainissement n'est pas joint au PLU. Pas d'analyse de compatibilité possible.</p>		<p>Un travail avec les services de l'Etat est en cours sur la commune.</p> <p>La commune a engagé des travaux de réfection des réseaux les plus vétuste permettant de limiter les arrivées d'eaux claires et d'améliorer la situation.</p> <p>Un échéancier de travaux a été établi. Des travaux supplémentaires pour limiter les débits d'arrivée d'eaux claires sont envisagés.</p> <p>Une opération d'enfumage a été menée afin d'identifier les eaux de toitures se déversant dans le réseau d'eau usées. Un certain nombre de constructions ont été signalées. La municipalité procède actuellement à la résolution de ces problèmes via des actions auprès des propriétaires.</p> <p>Le zonage d'assainissement fait l'objet d'une enquête publique conjointe au PLU.</p>
<p>Compatibilité avec le SDAGE</p> <p>L'analyse des besoins en eau actuels et futurs de la commune et la comparaison de ces besoins à la ressource disponible n'a pas été véritablement effectuée conformément à la disposition 7-04 du SDAGE</p> <p>L'adéquation entre le développement de la commune et les infrastructures de dépollution en</p>	<p>Rapport de présentation (pièce 1 du PLU) Annexe sanitaire (pièce 4.2.1 du PLU)</p>	<p>La commune souhaite répondre favorablement à ces remarques par le complément des rapports de présentation et annexe sanitaire.</p>



place n'est pas suffisamment développée au regard des dispositions 5A-01 à 5A-03 du SDAGE.		
Alimentation en eau potable Un bilan plus détaillé comparant la ressource réellement disponible et intégrant les données de rendement de réseau serait nécessaire. La commune d'Aspres-sur-Buëch dispose d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable réalisé en 2016 ; cependant, aucun élément de celui-ci ne figure dans le présent dossier.	Rapport de présentation (pièce 1 du PLU) Annexe sanitaire (pièce 4.2.1 du PLU)	La commune souhaite répondre favorable à cette demande. Les éléments du schéma directeur d'alimentation en eau potable seront plus amplement intégrés au rapport de présentation et à l'annexe sanitaire.
Schéma de distribution d'eau potable Un plan du réseau de distribution est présent dans le rapport de présentation, mais pas de schéma de distribution.	Rapport de présentation (pièce 1 du PLU) Annexe (pièce 4 du PLU)	La commune n'a pas arrêté de schéma de distribution d'eau potable en 2016. Le rapport de présentation sera corrigé en ce sens.
Irrigation – Drainage Une partie de la commune est inscrite dans le périmètre de l'ASA des canaux d'Aspres-sur-Buëch et l'ASA d'Aiguebelle. Les propriétaires fonciers, dont les parcelles sont inscrites dans le périmètre des ASA, ont des engagements envers ces structures. Il serait utile que ces obligations soient inscrites dans le PLU.		La commune souhaite répondre favorablement à cette demande dans la mesure du possible. Les informations qui pourront être récupérées auprès des ASA concernées seront versées au PLU.
Zones humides Le règlement de la zone Ns prévoit des dispositions particulières pour les constructions « au sein des zones humides ». Or ces zones humides dans la zone Ns ne sont pas délimitées sur le plan de zonage. Il faudrait donc le faire afin de rendre le règlement plus opérationnel.	Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU)	La commune souhaite répondre favorablement à ces deux remarques : <ul style="list-style-type: none">- Les zones humides seront ajoutées à titre informatifs au plan de zonage.- La zone humide du ravin d'Aiguebelle / lac des Eygaux sera reclassée en zone As afin de garantir sa préservation



<p>La zone humide du ravin d'Aiguebelle / Lac des Eygaux est placée en zone A ce qui ne garantit pas sa préservation.</p>		
<p>Evaluation environnementale</p> <p>Une mesure d'atténuation (réalisation d'expertise faune-flore avant-projet) devrait permettre de préciser ces impacts et proposer des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation et d'accompagnement adaptées avant la réalisation de projets d'urbanisation pour les OAP 4 et 5.</p>		<p>Le bureau d'étude ECOTER, a proposé une mesure d'accompagnement pour les OAP 4 et 5 par la réalisation d'une expertise floristique et faunistique et par l'analyse des impacts et mesures (cf. évaluation environnementale sur les milieux naturels).</p> <p>Par ailleurs et pour rappel, les OAP 4 et 5, font l'objet de prescription permettant de préserver les milieux naturels et de limiter l'impact de l'urbanisation sur la faune et la flore :</p> <ul style="list-style-type: none">- Espace tampon végétalisé (espèces locales – imperméabilisation interdite) : largeur minimum de 5m depuis le fond de la parcelle pour l'OAP 4 et largeur minimum de 10m depuis le fond de la parcelle pour l'OAP 5 ;- Vallon à préserver : construction et imperméabilisation du sol interdite, conservation des arbres et arbustes existants pour préserver les continuités écologiques appartenant à la trame verte et bleue (OAP 5).
<p>Forêts</p> <p>Corriger les dispositions générales du règlement car l'arrêté préfectoral n°2004-43-4 du 12 février 2004 réglementant l'utilisation du feu a été annulé et remplacé par l'arrêt n°05-2017-03-14-004 du 14 mars 2017 relatif à la prévention des incendies de</p>	<p>Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU)</p>	<p>La commune souhaite répondre favorablement à cette demande.</p>



<p>forêts et réglementation sur l'emploi du feu dans le département des Hautes-Alpes.</p>		
<p>Espèces protégées</p> <p>Les listes de espèces qui ont été répertoriées sur la commune devraient être jointes en annexe or celles-ci sont manquantes. Les principales espèces végétales et animales protégées sont évoquées dans la description succinctes des différents périmètres de protection du patrimoine naturel. Aucune carte de localisation de ces espèces protégées n'est présentée.</p> <p>Les incidences du projet de PLU ne sont pas clairement évaluées sur ces espèces protégées. Il convient de rappeler la nécessité de s'assurer de l'absence d'espèces végétales et animales protégées en amont de tout projet d'aménagement en faisant des inventaires faune/flore. Cela pourrait être utilement rappelé dans les dispositions générales du règlement, en faisant référence, en faisant référence à la réglementation relative aux espèces végétales et animales protégées au titre des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement.</p>		<p>Les cartes de l'ONF concernant les habitats et espèces d'intérêt communautaire concernant le site Natura 2000 seront annexées au PLU.</p> <p>Ecoter a réalisé un travail poussé d'analyse du territoire en proposant une carte d'occupation des sols issue de leurs visites de terrain poussée afin de constituer un visuel précis et complet des habitats naturels, permettant une évaluation fine et suffisante à l'étape PLU. La réalisation d'inventaire des espèces sous la forme de « confettis d'observations » ne serait pas complète ni pertinente. Par ailleurs la réalisation d'une expertise très fine du territoire pour répertorier les espèces, où un expert de chaque espèce parcourrait l'intégralité du territoire nécessiterait un budget d'étude de l'ordre de 70 fois celui du PLU.</p>
<p>Règlement</p> <p>Zone A : l'article A2 autorise l'extension mesurée des constructions à usage d'habitation existantes et la création d'annexe des constructions à usage d'habitation existantes. Or, bien que l'art. L122-5 du CU autorise en principes ces extensions et créations d'annexes, l'art. L112-10 du CU ajoute un critère de nécessité pour l'activité agricoles, pastorales et forestières.</p>	<p>Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU)</p>	<p>L'article L151-12 autorise, pour les habitations existantes, les extensions et annexes dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Conformément à cet article le règlement précise la zone d'implantation, les conditions de hauteurs, d'emprise et de densité (...). D'autre part, ces dispositions ont été soumis à avis de la CDPENAF.</p>



<p>A noter que le règlement ne prévoit pas de changement de destination.</p> <p>Zone N : Le point 2 de l'article N2 autorise les « constructions, installations, ouvrage et équipement sportifs » nécessaires à la pratique de la randonnée. N'étant pas prévus par l'article L122-11 du CU, il convient de supprimer les termes « constructions, installations et ouvrage » dans le règlement.</p> <p>Sous-secteur Nt : contrairement aux dispositions des art R 151-25, et L 151-11, le PLU ne peut autoriser en zone Nt les constructions et installation touristiques, économiques et culturelles. Il convient de reformuler le premier point du sous-secteur en cause.</p>	<p>Règlement écrit (pièce 3.1 du PLU) Règlement graphique (pièce 3.2 du PLU)</p>	<p>La commune souhaite compléter le règlement en ajoutant la contrainte d'assurer la préservation de l'activité agricole ou de la qualité du paysage.</p> <p>La commune n'a pas souhaité identifier de bâtiment pouvant faire l'objet d'une telle disposition</p> <p>La commune souhaite répondre favorablement à cette remarque.</p> <p>La commune souhaite répondre favorablement à cette demande tout en assurant le maintien et le développement des activités présentes sur le site. Ainsi des STECAL seront tracés autour des groupes de bâtiments existants : bâtiments aéronautiques, zone de loisirs et campings. Les 4 STECALs ainsi défini feront l'objet d'un règlement propre à chacun pour mieux encadrer la constructibilité de chacune des zones.</p> <p>Le conseil général, propriétaire de l'aérodrome du Chevalet est associé à cette modification de zonage et règlement.</p>
---	--	---

